

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codifications ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets ;

VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement de la redevance spéciale ;

VU le règlement des pôles recyclages ;

VU le règlement régissant la collecte des déchets verts en porte à porte sur la commune de Libourne

VU le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté le 19 mai 2010 ;

Considérant l'intérêt du SMICVAL de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable :

Il a été arrêté ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1. Objet du présent règlement	3
ARTICLE 2. Coordonnées du SMICVAL	3
ARTICLE 3. Dispositions générales	3
ARTICLE 4. Définition des usagers du service	4
CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS	4
ARTICLE 5. Définition des déchets ménagers et assimilés	4
5.1. Les déchets ménagers	4
5.2. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)	7
5.3. Les déchets assimilés	6
ARTICLE 6. Attribution, Maintenance et Entretien des Contenants	6
6.1. Attribution	6
6.2. Lavage et propreté	7
6.3. Maintenance	7
6.4. Garde juridique et responsabilité	7
ARTICLE 7. Conditions de présentation des déchets	8
7-1. Horaires de collecte	8
7-2 Présentation et Remisage des bacs	8
7-3 Cas des jours fériés	8
ARTICLE 8. Organisation générale du service de collecte	9
8.1. Principes	9
8.2. Organisation retenue par le SMICVAL	9
8.3. Modalités de collecte	9
ARTICLE 9. Contrôle du contenu des bacs	10
9.1. Objectifs du contrôle	10
9.2. Conséquences du contrôle	10
9.3. Cas de refus de la collecte	10
ARTICLE 10. La collecte par apport volontaire dans les Pôles Recyclage	11
ARTICLE 11. Actions de Communication et de Prévention des Déchets	11
ARTICLE 12. Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	11
ARTICLE 13. Gestion informatisée des données	11
ARTICLE 14. Caractéristiques juridiques et techniques des voies pouvant livrer passage aux véhicules de	
collecte	
ARTICLE 15. Financement du service de gestion des Déchets	
ARTICLE 16. Exécution du présent règlement	
ARTICLE 17. Réclamations des usagers	
ARTICLE 18. Voies et délais de recours	
ARTICLE 19. Constat des infractions et sanctions	13

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de **définir le cadre règlementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisé en porte-à-porte et apport volontaire, sur le territoire du SMICVAL du Libournais-Haute Gironde en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Il s'agit notamment de présenter :

- les différentes collectes organisées par le SMICVAL
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service proposé

ARTICLE 2. COORDONNEES DU SMICVAL

Le SMICVAL met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le SMICVAL par courrier électronique.

SMICVAL du Libournais Haute-Gironde

8, route de la pinière 33910 Saint Denis de Pile tél : 05 57 84 74 00

fax: 05 57 55 39 71

Horaires: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Adresse électronique : contact@smicval.fr

Site internet : www.smicval.fr

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations liées à la collecte et les demandes de dotations en bacs (arrivée sur le territoire, maintenance...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICVAL du Libournais Haute Gironde.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Elles s'appliquent au service assuré par le SMICVAL au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend:

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers recyclables et des papiers
- La collecte en porte-à-porte des restes alimentaires
- La collecte en apport volontaire du verre et du textile
- La fourniture de bacs, de sacs et de composteurs individuels
- La collecte en apport volontaire dans les pôles recyclage des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux
- La collecte ponctuelle de déchets à l'occasion de manifestations dans le cadre du règlement de la redevance spéciale

- La collecte des déchets assimilés, dont les producteurs ne sont pas les ménages, dans le cadre du règlement de la redevance spéciale.

ARTICLE 4. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

Les usagers particuliers

 Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
 En habitat collectif, l'usager est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets.

Les usagers professionnels

- o Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les édifices du culte,
- o Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du SMICVAL. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 5. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 4.

out producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ce e dé ni on reste responsable de ses déchets jusqu à leur élimina on ou valorisa on. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des condi ons propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans départementaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

5.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger et s'habiller. ous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Les recyclables :

- ✓ Emballages : présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu
 - Plastiques (bouteilles et flacons...) sans le polystyrène
 - L'aluminium (canettes, barquettes...)
 - Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...)
 - Les emballages complexes du genre « tétra briques »
 - Les cartons non souillés (petits et grands cartons pliés ou découpés, cartons d'emballages)

✓ Papiers :

Journaux, magazines, publicités, enveloppes, tout papier en général.

<u>Sont exclus de cette catégorie</u>: les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles présentée ci-après.

Le SMICVAL se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

- **Verre**: Bouteilles, pots, bocaux et flacons. C'est un déchet recyclable.
 - <u>Sont exclus de cette catégorie :</u> la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux ...
- Les biodéchets qui représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers (alimentaires compostables) : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, os, coquillages...), épluchures de fruits et légumes, papiers essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...
- Les textiles : vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

 Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires
- Les déchets à apporter en pôle recyclage (gravats, terre végétale, déchets verts, ampoules électriques, bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages...), dont la liste est définie dans le règlement des pôles recyclage du SMICVAL, annexe 3.
- Les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles**, sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables, le verre et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les pôles recyclage équipées de locaux spécifiques.

Il s'agit :

- des huiles minérales et végétales ;
- des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- des solvants, peintures, colles et vernis;
- des produits acides et basiques ;
- des aérosols pleins ;
- des ampoules au néon ;
- des produits photographiques et phytosanitaires.

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'amiante et les produits à caractère explosif.

5.3. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Ces déchets sont soumis à la Redevance Spéciale applicable aux professionnels.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (exemple : les gros cartons ne pouvant entrés dans le bac jaune doivent être acheminé vers un pôle recyclage).

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 6. ATTRIBUTION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

6.1. Attribution

6.1.1 Collecte en porte-à-porte

Bien qu'il n'ait aucune obligation en la matière, le SMICVAL met à la disposition des usagers les conteneurs mentionnés cidessous.

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Le SMICVAL se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas. Tout usager qui justifierait un problème de contenance peut faire une demande de remplacement de son bac par un autre plus adapté.

Cas des particuliers :

Le volume du bac fourni sera défini en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer.

Cas des professionnels:

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager à la Collectivité au moment de la dotation. Les professionnels passent une convention avec le SMICVAL, les déchets sont soumis à la Redevance Spéciale applicable aux professionnels.

En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé.

Cas des communes :

Le SMICVAL peut mettre à disposition des contenants adaptés pour des fêtes et manifestations diverses organisées sur son territoire, ou des besoins spécifiques, selon des modalités définies dans le règlement de la redevance spéciale (annexe 1).

6.1.2. Collecte en apport volontaire

Collecte des bornes d'apport volontaire OMR et Recyclables :

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers dans les centre-bourg de certaines communes. L'ensemble des points de collecte est défini en relation avec les communes. Les bornes enterrées ou aériennes sont vidées avec une fréquence adaptée afin d'assurer la disponibilité de l'équipement.

Collecte du verre:

Des conteneurs de récupération du verre sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini par le SMICVAL en relation avec les communes, conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe 2. Les colonnes ou bornes sont vidées avec une fréquence adaptée en fonction du taux de remplissage.

Collecte du papier :

Des conteneurs de récupération du papier sont situés sur chaque pôle recyclage du SMICVAL et mis à la disposition des usagers.

Collecte du textile :

Des conteneurs de récupération du textile sont placés, en partenariat avec un éco-organisme, sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini en relation avec les communes. Les colonnes sont vidées par un prestataire désigné par l'éco-organisme. Les textiles récupérés sont réemployés ou utilisés en chiffonnage.

6.2. Lavage et propreté

Cas des bacs de collecte :

Le lavage et l'entretien des bacs restent à la charge des usagers et doivent être maintenus en parfait état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique. En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

Cas des points d'apports volontaires :

Dans le cadre de la compétence propreté communale, les communes assurent le nettoyage des points d'apport volontaire. Le SMICVAL assurera un nettoyage complémentaire régulier, pour les déchets ménagers (pas de collecte de gravats, de pneus et plus généralement de déchets non collectables avec les OMR).

Le SMICVAL assurera le lavage des équipements pour les bornes enterrées.

6.3. Maintenance

Le SMICVAL assure la maintenance des bacs dont il a la propriété sur simple appel téléphonique.

Par maintenance il est entendu:

- Réparation du bac (couvercle, axe, roues)
- Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par le SMICVAL sur demande écrite ou téléphonique.

Le SMICVAL se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge ou compactage du conteneur.

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service. En cas de non respect de ces règles, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

6.4. Garde juridique et responsabilité

Les conteneurs sont la propriété du SMICVAL. Ils sont mis à disposition des usagers, rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Les usagers en ont la garde juridique, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Les opérations de présentation et de remisage des bacs se font sous la direction et le contrôle des usagers. Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs, en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Cas des bacs de regroupement

Le SMICVAL conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le SMICVAL pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

La commune d'accueil, responsable de l'aménagement, de l'entretien normal et du nettoiement des points de regroupement, sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

7-1. Horaires de collecte

Les collectes s'effectuent tout au long de la journée du lundi au dimanche selon le calendrier annuel du SMICVAL.

7-2 Présentation et Remisage des bacs

- . Collecte réalisée le matin : L'usager doit présenter ses bacs sur le trottoir la veille au soir. Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.
- . *Collecte réalisée l'après-midi* : L'usager doit présenter ses bacs sur le trottoir le matin du jour de collecte. Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.
- . Collecte réalisée la nuit : L'usager doit présenter ses bacs sur le trottoir à partir de 19 heures et avant 21 heures. Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le matin du lendemain de la collecte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue, à l'exception des communes desservies par une collecte robotisée.

En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des bacs de proximité et de regroupement.

Le bac sera déposé en bordure de voie publique par son attributaire de manière à ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les agents du SMICVAL, une fois le bac vidé, devront repositionner celui-ci à son emplacement initial, poignée orientée côté habitation.

Cas d'absence de collecte

Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera a ribué à l'usager et il devra a endre la collecte suivante.

7-3 Cas des jours fériés

Les collectes ne sont pas effectuées les jours fériés. Les collectes de rattrapage sont organisées selon les calendriers de collecte.

En revanche, pour les communes bénéficiant d'au moins deux collectes hebdomadaires, il n'y aura pas de ramassage supplémentaire lorsque le délai entre le jour de collecte habituelle et celui de rattrapage est inférieur à 48 heures.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

ARTICLE 8. ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE

8.1. Principes

Le SMICVAL détermine les modalités de collecte selon :

- 1. des secteurs géographiques et des typologies d'habitat : collecte en porte-à-porte, en bacs de regroupement ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
- 2. la nature des déchets

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

8.2. Organisation retenue par le SMICVAL

L'organisation générale du service est la suivante :

- pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées :
 - Collecte en porte-à-porte par bacs individuels ou en bacs de regroupement, desservant plusieurs habitations. Les ordures ménagères sont enfermées dans des sacs déposés dans les bacs prévus à cet effet.
 - Collecte en bornes d'apport volontaire dans certaines communes : Les ordures ménagères sont déposées dans des sacs.
- pour les recyclables hors verre :
 - Collecte en porte-à-porte en bacs jaunes individuels ou en bacs de regroupement. Les emballages sont déposés en vrac (sans sac) dans le bac.
 - Collecte en bornes d'apport volontaire dans certaines communes : les déchets recyclables y sont déposés en vrac.
- pour les biodéchets: collecte en porte-à-porte par bac. Les biodéchets sont enfermés dans des sacs biodégradables (disponibles en mairie et sur les pôles de recyclage ainsi qu'au pôle environnement de St Denis de Pile) déposés dans le bac. Cette collecte ne concerne que certaines zones du territoire.
- **pour les déchets verts** : collecte en porte-à-porte dans un bac vert dédié à ces déchets. Le bac ne sera collecté que sur présentation du bac 35L de biodéchets. Cette collecte ne concerne que certaines zones du territoire.
 - Pour les autres communes, les déchets verts doivent être compostés ou emmenés sur un pôle recyclage.
- **pour le verre** : collecte en borne d'apport volontaire, le verre est déposé en vrac sans bouchons ni couvercles.
- pour le textile : collecte en borne d'apport volontaire selon les consignes indiquées sur les conteneurs.
- pour les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) des particuliers : collecte en pharmacie dans des boîtes mises à disposition des usagers.
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en pôles recyclage.

Pour les déchets dont la collecte est assurée par le SMICVAL, l'usager doit respecter les dispositions des règlements mis en place par celui-ci.

8.3. Modalités de collecte

Chaque foyer n'est autorisé à présenter qu'un seul bac par flux de déchets et par foyer.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que les produits infectieux. out objet coupant, piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le conteneur de manière à éviter tout accident.

La fréquence de collecte est définie selon le flux de déchets collectés et conformément à la législation en vigueur.

Cas des hyper-centres (non conteneurisés)

Par manque de place, les hyper centres sont dotés de solution adaptée à la collecte permettant de limiter au maximum les dépôts au sol".

Cas des points de regroupement

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (immeubles éloignés, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières : zone de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

D'autres points de regroupement sont créés afin de résorber les points noirs de la collecte (points dangereux).

Cas des logements neufs

Dans le cas des logements neufs, lors de la demande de permis de construire, les constructeurs/promoteurs/aménageurs doivent veiller à disposer d'une place suffisante pour stocker les bacs individuels des usagers qui y seront présents. Ils doivent respecter strictement les prescriptions techniques de la Collectivité. Les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir l'accueil des bacs individuels ou collectifs.

Cette obligation doit être retranscrite dans les règlements d'urbanismes couvrant le territoire des communes membres.

Cas des aires d'accueil des personnes itinérantes

Le gestionnaire (public ou privé) des aires d'accueil doit se rapprocher du service redevance spéciale pour établir une convention donnant lieu à facturation. La collecte s'effectuera sur la fréquence et les jours de collecte habituelle.

ARTICLE 9. CONTROLE DU CONTENU DES BACS

9.1. Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par vérification du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

9.2. Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SMICVAL se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen et en expliquer les raisons. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles.

Le SMICVAL se réserve le droit de retirer un bac destiné à la collecte sélective si l'usager en fait un usage non conforme au présent règlement, ceci après plusieurs notifications.

9.3. Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hors zones définies au point 8.3) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- 1. si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- 2. si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
- 3. si les bacs **normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles** contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
- 4. si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères....
- 5. Si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques non biodégradables....
- 6. si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- 7. si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

ARTICLE 10. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DANS LES POLES RECYCLAGE

Le règlement des pôles recyclage, joint en annexe 3 au présent règlement, précise quels sont les déchets autorisés, les déchets interdits et les modalités et horaires de fonctionnement.

ARTICLE 11. ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE PREVENTION DES DECHETS

Le SMICVAL a développé différentes actions de prévention pour limiter la production de déchets : éducation à l'environnement (sensibilisation des scolaires, du grand public et des professionnels), participation à des manifestations, sensibilisation aux consignes de tri...

Les usagers particuliers sont incités à détourner la partie fermentescible (tontes, restes alimentaires...) de leurs déchets ménagers résiduels notamment par le biais de formations sur le compostage avec mise à disposition gratuite de composteurs.

Le SMICVAL est inscrit dans la démarche Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage. Cette démarche exemplaire participe à la promotion de l'économie circulaire. Le Smicval se mobilise autour des objectifs suivants :

- réduire toutes les sources de gaspillage ;
- donner une seconde vie aux produits ;
- recycler tout ce qui est recyclable.

ARTICLE 12. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE ET DE DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. oute fouille dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite par d'autres personnes que le service de la collectivité ou par une personne assermentée ou spécialement autorisées par le SMICVAL.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SMICVAL, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

ARTICLE 13. GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent une puce électronique permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires au SMICVAL.

Chaque bac est affecté à un usager (particulier ou professionnel), les systèmes informatiques du SMICVAL lient le numéro du bac qui est défini par un nom et une adresse. La collectivité gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la gestion

des contenants et des réclamations. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

<u>ARTICLE 14.</u> CARACTERISTIQUES JURIDIQUES ET TECHNIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE

Cas des voies publiques

La collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques, dans le respect du code de la route.

Le SMICVAL, dans ses actions de collecte, se réserve le droit d'appliquer les recommandations métiers de la CNAM S (R.437) et leurs évolutions.

La suppression du recours à la marche arrière est préconisée, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans les voies sans issues, si le véhicule de collecte n'est pas en mesure d'effectuer une manœuvre de demi-tour, la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

Les véhicules du SMICVAL ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité de son personnel et de ses biens. Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 tonnes, le SMICVAL ne peut se permettre de circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

Si des évènements venaient à mettre en danger les agents ou les biens du SMICVAL (altération importante du revêtement, défaut d'élagage (> 4m), modification de l'urbanisation, stationnement gênant de véhicules....), le SMICVAL informerait la mairie concernée des difficultés rencontrées lui demandant d'y apporter une solution. A défaut d'intervention, le SMICVAL pourrait suspendre le service de collecte en porte à porte.

Les communes informeront le SMICVAL des travaux de voirie ou d'urbanisme qui pourraient perturber le service de collecte, ainsi que des nouveaux projets. En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le SMICVAL doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de mettre en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs des usagers. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circula on.

De même, les communes solliciteront le SMICVAL pour apporter un avis sur les nouveaux projets inclus dans les PLU.

Cas des voies privées

En règle générale, le service public de collecte de déchets ménagers ne s'effectue pas sur les voies privées.

En revanche, si le nombre d'usagers est jugé suffisant, à l'exemple des lotissements ou d'un hameau, les véhicules du SMICVAL pourront circuler sur le domaine privé. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'usager, la collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Il en est de même pour des raisons techniques lorsque pour desservir en porte à porte des usagers, les véhicules du SMICVAL sont dans l'obligation d'effectuer un demi-tour dans une propriété privée.

Dans tous les cas, la signature d'une convention bipartite (annexe 4) sera exigée pour autoriser les véhicules du SMICVAL à pénétrer dans les propriétés privées, et pour définir les droits et les obligations de chacune des parties. Toutefois, les modalités de circulation sont strictement soumises à la réglementation de la voie publique. L'accès à la voie privée doit correspondre aux exigences du SMICVAL.

Dans toutes les voies privées où les véhicules de collecte ne circuleront pas, la présentation des bacs devra s'effectuer en limite de domaine public.

Cas des voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires (annexe 5) doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de

collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » sera mis en place.

Cette obligation doit être retranscrite dans les règlements d'urbanismes couvrant le territoire des communes membres.

ARTICLE 15. FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Le produit de celle-ci est calculé tous les ans aux vues des dépenses du service. Le SMICVAL préconise un taux aux intercommunalités adhérentes qui le votent. La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. La TEOM est calculée sur la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété.

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct annexé au présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale ».

ARTICLE 16. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de la validation de sa délibération de la part du représentant de l'Etat dans le département.

Les élus et les agents du service de collecte des déchets ménagers assimilés, habilités à cet effet et le receveur autant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 17. RECLAMATIONS DES USAGERS

Les réclamations seront enregistrées par téléphone au 05 57 84 74 00 ou par courriel ou mail contact@smicval.fr.

ARTICLE 18. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions mentionnées dans la convention les liant au service.

oute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du ribunal administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès du SMICVAL, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 19. CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés ou par le représentant légal ou par le mandataire de la collectivité.

L'usager qui laisse les bacs de collecte sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R. 632-1 et R. 664-2 du Code Pénal, par les articles R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement, ainsi que par l'article R.412-51 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, et lorsque les violations au présent règlement sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public, le service de collecte pourra être temporairement suspendu pour l'auteur de ces violations, tant qu'il n'y aura pas remédié.

Une notification de cette suspension du service sera adressée à l'auteur de ces violations. Cette notification exposera les motifs de la suspension et indiquera que la reprise du service sera conditionnée au respect du présent règlement.

outes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de la redevance spéciale



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du SMICVAL DU LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE en date 25 novembre 2015

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2224-14; VU la délibération du 30 janvier 2008 modifiant le réglement général de la redevance spéciale; VU la délibération du 22 juin 2005 fixant les modalités de mise en place d'une redevance spéciale auprès des commerçants et artisans, pour l'ensemble du territoire du SMICVAL du Libournals Haute Gironde et ce, à compter du 1st janvier 2008 et suivant un calendrier pluriannuel d'application; VU la délibération du 13 mai 2009 modifiant le réglement général du service d'élimination des déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers;

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PRODUCTEURS DE DECHETS

Article 1": Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles sera assuré par le SMICVAL le service d'élimination des déchets non ménagers assimilés, ainsi que les droits et obligations respectifs du SMICVAL et des bénéficiaires du service.

Article 2 : Bénéficiaires du service

Est susceptible de bénéficier de ce service, et d'être assujetti au paiement de la redevance spéciale tout producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers définis dans l'article 3 du présent règlement, autre que les ménages, et notamment : les entreprises, commerçants, artisans, collectivités territoriales (communes, EPCI, etc.), administrations, collèges, lycées, porteurs de CESU etc., implantés dans le périmètre du SMICVAL.

2.1 Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales productrices de déchets assimilés ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés bénéficient d'office du service et sont obligatoirement assujetties à la redevance spéciale.

2.2 Les producteurs autres que les collectivités territoriales

Bénéficient du service et sont assujettis à la redevance les producteurs de déchets assimilés autre que les ménages.

Ne bénéficient pas de ce service, et ne sont pas assujetties au paiement de la redevance spéciale, les producteurs de déchets assurant eux-mêmes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, l'élimination de leurs déchets, sous réserve que cette élimination s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et qu'il en soit justifié auprès du SMICVAL.

Article 3 : Les déchets concernés par le service

Sont concernés par le service les déchets assimilés aux déchets ménagers qui, quant à leur quantité, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ou déposés en point d'apport volontaire.

Quant à leur nature, il s'agit notamment des :

- déchets de restauration,
- déchets alimentaires.
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...).
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonettes,
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,
- bouteilles et flaconnages en verre.

Sont en revanche, et notamment, formellement exclus, les déchets suivants :

- déchets inertes (déblais, gravats),
- végétaux et les bois,
- déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés),
- déchets de soins,
- pneus, filtres à huile, batterie de voiture, fûts de peinture, pare-brise,

La liste exhaustive figure sur le réglement de collecte et peut évoluer en fonction de celui-ci.

Article 4: Obligations du SMICVAL

Le SMICVAL est tenu d'assurer d'élimination des déchets non ménagers assimilés produits par les producteurs visés à l'article 2.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le SMICVAL s'engage à :

- fournir les bacs conformément à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume de l'usager (les modalités de fourniture sont définies par le SMICVAL et pourront faire l'objet d'une facturation)
- assurer la collecte des déchets définis à l'article 3 ci-dessus, et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que pour tout usager de leur commune (jours et fréquence de collecte),
- assurer l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le SMICVAL est seul juge de l'organisation technique du service, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration du service, ainsi que dans un souci d'économie. Dans ce cas, le SMICVAL mettra à disposition du producteur de déchets l'information nécessaire.

Le SMICVAL peut être également amené à restreindre voire à supprimer temporairement le service, si des circonstances particulières l'exigeaient.

Dans cette hypothèse, le SMICVAL en informera les usagers quinze jours au moins avant la restriction ou l'interruption seion les modalités qu'il aura lui même défini, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève ou intempérie).

La restriction ou l'interruption temporaire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'usager.

Elle peut toutefois fonder un dégrévement de la redevance due, au seul montant de la prestation et pour la période de restriction ou d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

Article 5 : Obligations de l'usager du service

L'usager doit s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux articles 11 et 12.

Il doit fournir, sur demande du SMICVAL du Libournais Haute Gironde, tous documents nécessaires à l'évaluation du montant de la redevance spéciale (notamment le n° de SIRET, l'avis d'imposition de la Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM, le contrat d'élimination des DASRI pour les professionnels de santé).

Il doit avertir le SMICVAL du Libournais Haute Gironde de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, ...).

Il doit assurer le nettoyage du (ou des) bac(s) utilisé(s) dans le cadre de service.

D'autre part, sous peine que les déchets ne soient pas collectés, l'usager doit :

- respecter les jours et horaires des collectes hebdomadaires,
- utiliser des conteneurs compatibles avec l'exercice du service public de collecte,
- respecter l'obligation du tri à la source des déchets valorisables,
- ne pas compacter les déchets
- ne pas entreposer de déchets sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Le producteur est responsable, jusqu'à leur élimination finale, des déchets stockés dans les bacs et collectés par le SMICVAL.

Article 6: Contrôle

Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte.

Article 7 : Conditions de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon à satisfaire aux conditions de salubrité et de préhension nécessaires à la bonne exécution du service.

Les conteneurs doivent répondre à la norme NF EN 840.1 à 840.6 (préhension frontale par la collerette) et doivent être munis de l'autocollant au logo du SMICVAL indiquant la catégorie de professionnel à laquelle il appartient comme mentionné à l'article 13.2, sous peine de ne pas être collectés.

Les usagers du service doivent également se conformer au règlement de collecte voté par l'Assemblée du SMICVAL.

Article 8 : Tarification de la redevance spéciale

Les tarifs applicables sont déterminés en fonction du coût du service. Ils intègrent les coûts de collecte et de traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxe.

Ces tarifs s'appliquent dès le 1^{er} litre collecté sauf pour les producteurs justifiant du paiement d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette taxe couvre un volume définit chaque année par délibération, pour chaque flux. Au-delà de ce volume la tarification s'applique. Le SMICVAL se réserve le droit d'adapter ce volume suivant la fréquence de collecte et les contenants délivrés qu'il est en capacité de délivrer.

Les tarifs sont révisés chaque fin d'année par le SMICVAL. Des modifications de tarifs peuvent également intervenir en dehors de cette période, par délibération du Comité Syndical, pour tenir compte de la réglementation et/ou de l'augmentation du coût du service.

Les révisions des prix, qu'elles soient annuelles ou réalisées en cours d'années, seront exécutoires une fois que la délibération du comité syndical les modifiant aura été affichée, publiée au recueil des actes administratifs et transmise au contrôle de légalité. Dès que la délibération a acquis un caractère exécutoire, les nouveaux tarifs seront applicables de plein droit aux usagers. Les tarifs pourront être communiqués par courrier sur demande écrite et seront consultables sur le site internet www.smicval.fr.

Ce tarif constituera la nouvelle base de facturation de services entre les parties.

Article 9 : Responsabilité de l'usager

Pendant toute la durée du service, le redevable est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges résultant de l'exécution du service seront soumis soit au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit à la juridiction judiciaire compétente suivant la nature du litige.

II. DISPOSITIONS PROPRES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 11 : Le recouvrement de la redevance spéciale

Un extrait de titre exécutoire sera établi par les services du SMICVAL et adressé à la collectivité productrice de déchets assimilés.

Celle-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance spéciale annuelle correspondante par versement à Monsieur le Receveur Syndical, Trésorier de Coutras. Ce versement devra être effectué dans les QUINZE JOURS (15 jours) à compter de la réception de l'extrait de ce titre.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée, il sera adressé à la Collectivité une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de règlement, il sera mise en œuvre la procédure de mandatement d'office de la créance du SMICVAL au budget de la Collectivité.

III. DISPOSITIONS PROPRES AUX PRODUCTEURS DE DECHETS AUTRES QUE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 12 : Le recouvrement de la redevance spéciale

Un extrait de titre exécutoire sera établi par les services du SMICVAL et adressé à l'usager du service public.

Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance spéciale annuelle correspondante par versement à Monsieur le Receveur Syndical, Trésorier de Coutras. Ce versement devra être effectué dans les QUINZE JOURS (15 jours) à compter de la réception de l'extrait de ce titre.

Si le paiement n'est pas effectué à la date indiquée, il sera adressé au redevable une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de règlement dans le détai de quinze jours à compter de la première présentation de la lettre de mise en demeure de payer, le SMICVAL pourra mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'article 15 du présent réglement.

Il pourra également suspendre temporairement le service dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 13 : Détermination des modalités particulières d'exécution du service

13.1 Le producteur de déchets non usager du service public

Le producteur de déchets assimilés qui ne souhaite pas utiliser le service devra justifier de qu'il procède lui-même, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers, à l'élimination des déchets, dans les conditions définies à l'article 2.

Dans ce cas les bacs appartenant au producteur et placés sur la voie publique ne seront plus collectés par les services du SMICVAL.

Dans le cas contraire, le SMICVAL assurera pour son compte le service de collecte et de traitement. Le montant de la redevance sera alors calculé en fonction du service fait, constaté par les services du SMICVAL.

Le SMICVAL communiquera à l'autorité chargée de la police de la salubrité publique l'identité et les coordonnées de l'établissement non usager du service et qui n'a pas justifié de mode d'élimination de ses déchets, afin que ladite autorité contrôle les conditions d'élimination des déchets de cet établissement.

13.2 Le producteur de déchets usager pour la première fois du service public

Le producteur de déchets assimités usager pour la première fois du service public doit contacter le SMICVAL en indiquant notamment l'origine, la nature et la quantité de déchets produits.

Il sera convenu d'un rendez-vous entre le SMICVAL et l'usager du service, afin de déterminer, sur la base du bilan de production des déchets, les modalités particulières d'exécution du service.

Ces modalités porteront, notamment, sur la nature des déchets collectés, le nombre de bacs à collecter, la fréquence de la collecte, etc.

Une fois ce bifan effectué et ces modalités définies, une proposition tarifaire sera remise au producteur. Le service débutera après l'accord écrit du producteur et dès livraison des bacs.

Le(s) bac(s) de l'usager du service seront alors munis d'un autocollant au logo du SMICVAL, indiquant le type de professionnel.

Le montant de la redevance sera calculé en fonction de la proposition tarifaire et pourra être ajusté en fonction du service fait, constaté par les services du SMICVAL.

Article 14 : Révision des modalités d'exécution

Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde devra être informé des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

14.1 Révision à la demande de l'usager

Le service pourra être révisé à la demande du producteur en cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume d'ordures ménagères assimilées présenté à la collecte comme exposé à l'article 13.

14.2 Révision à l'initiative du SMICVAL

Le SMICVAL peut prendre l'initiative de la révision du service, soit :

- S'il est contraint, dans l'intérêt du service, de modifier les conditions et l'exécution de celui-ci, afin de garantir un fonctionnement normal du service, et la continuité de celui-ci.
- S'il constate une augmentation significative du volume des déchets produits par l'usager
- S'il constate de façon récurrente un non-respect des consignes de tri

Une lettre sera adressée à l'usager lui demandant de prendre contact avec le SMICVAL dans le délai imparti pour revoir les modalités du service comme décrit à l'article 13,

A défaut de retour dans le délai indiqué sur le courrier, le service sera exécuté par le SMICVAL selon les conditions et les modalités qu'il aura définies.

Article 15 : Fin du service

15.1 Fin de service à la demande de l'usager

En cas de dénonciation du service par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu de l'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. La fin de service est effective à la restitution des bacs quand l'usager en disposait.

15.2 Fin de service à l'initiative du SMICVAL

Le SMICVAL peut mettre fin au service pour tout motif d'intérêt général et aussi en cas :

- d'insolvabilité du redevable constatée judiciairement et ce dès la date du jugement
- de non-respect par l'usager d'une ou plusieurs obligations mises à sa charge par le présent réglement de service et après mis en demeure par courrier

Le SMICVAL informera l'usager de la résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En aucun cas cette résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

La fraction de redevance correspondant au mois concerné restera, en tout état de cause, exigible.

Au jour de la production des justificatifs ou à la date de restitution des bacs, ou, en tout état de cause, à l'expiration de la durée fixée par le SMICVAL pour l'exercice du service spécial, le service sera interrompu.

Une fois le service interrompu, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par le SMICVAL devront lui être remis dans un délai de quinze jours à compter de la date d'interruption du service.

Par la sulte, sauf pour le producteur à justifier de l'élimination de ses déchets par ses propres moyens, le service sera exécuté par le SMICVAL selon les conditions et les modalités qu'il aura définies.

Le montant de la redevance sera calculé en fonction de la proposition tarifaire et pourra être ajusté en fonction du service fait, constaté par les services du SMICVAL.

Article 16 : Suspension temporaire dans l'intérêt du service

Sans préjudice de la résiliation prévue à l'article 15, le SMICVAL se réserve le droit, en cas de manquement par l'usager à l'une des obligations mises à sa charge par le présent réglement, et dans le cas ou ce manquement porte atteinte à la bonne exécution ou à la continuité du service, de suspendre temporairement le service, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce manquement.

La suspension temporaire pourra, notamment, intervenir dans les cas suivants :

- Non paiement de la redevance maigré la mise en demeure prévue aux articles 11 et 12 du présent réglement.
- Présentation ou contenu des bacs non conformes au réglement de collecte

Les bacs spécifiques prévus par le présent règlement seront alors enlevés et remplacés par des bacs dont le volume correspondont à celui financé par la TEOM.

Article 17 : Réalisation de prestations ponctuelles

Dans certaines circonstances particulières, le SMICVAL peut mettre à disposition et collecter des conteneurs en complément du service ordinaire. Ce service est effectué sans sujétion technique particulière et sous réserve de la disponibilité des moyens du SMICVAL qui reste seul à juger de son exécution.

Les prestations ponctuelles sont destinées uniquement aux producteurs de déchets tels que mentionnés à l'article 2. Ce service est facturé suivant les tarifs en vigueur.

Annexe 2 : Procédure d'implantation d'une borne à verre



PLAN D'UNE PLATEFORME MOBILE

POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES

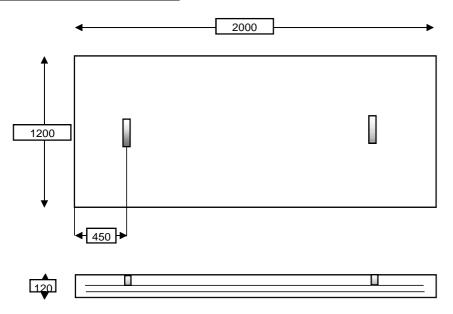


PLATE-FORME 2000 X 1200 X 120

2 TREILLIS SOUDES (maille 20X20 AVEC FIL DE 6)

2 ANNEAUX POUR LE PASSAGE D'UN CROCHET (mise en place)

BETON ref B 25



PLAN D'UNE PLATEFORME MOBILE A POSER SUR LE SOL

(Attention, pour poser cette plateforme sur un fossé, il faut augmenter l'épaisseur)

POUR LA MISE EN PLACE DE conteneur 750I

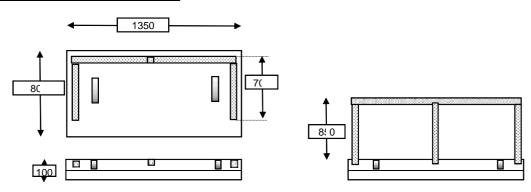


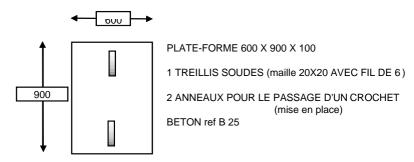
PLATE-FORME 1350 X 800 X 100

1 TREILLIS SOUDES (maille 20X20 AVEC FIL DE 6)

2 ANNEAUX POUR LE PASSAGE D'UN CROCHET (mise en place)

BETON ref B 25

POUR LA MISE EN PLACE DE conteneur 340l





Annexe 3 : Règlement des Pôles Recyclage

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE

ENTRE:

Le Syndicat Mixte de Valorisation du Libournais Haute-Gironde, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 14 mai 2008, domicilié ès qualités au siège social, 8, route de la Pinière, 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE

Ci-après dénommé «SMICVAL »

D'UNE PART

ET

Madame/Monsieur, propriétaire de la voie privée domicilié(e)

et

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Afin de pouvoir exécuter dans des conditions optimales le service de public de collecte des ordures ménagères et assimilées, les véhicules de collecte du SMICVAL ont besoin d'emprunter ponctuellement des voies privées.

Pour ce faire, le SMICVAL doit, au préalable, recueillir l'autorisation des propriétaires.

C'est l'objet de la présente convention.

Vu les statuts du SMICVAL approuvés par délibération du comité syndical du 12 décembre 2008, Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation,

Vu le règlement de collecte du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde approuvé par le comité syndical en date du 19 mai 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 ^{er} :										
Madame/Monsieur		autorise le	es véhicules	de colle	cte des or	dures ména	agères	et assi	milé	эs
du SMICVAL à emprunter la	voie	privée lui a	ppartenant	située	(adresse	complète	avec	nom	de	la

Cette autorisation concerne aussi bien les véhicules du SMICVAL que ceux des sociétés chargées par lui du service public de collecte aux termes d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Cette autorisation n'est valable qu'aux jours et heures de collecte prévus par le règlement de collecte du SMICVAL, et uniquement pour atteindre les points de collecte et pour en repartir, ainsi que pour les opérations strictement nécessaires à la manutention des bacs.

Article 2 : Dommages

Les éventuels dommages causés à la propriété privée par les véhicules du SMICVAL ou de ses prestataires, ou par ses agents lors des opérations de manutention feront l'objet d'un constat contradictoire, et seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985.

Article 3: Suspension temporaire

La présente étant conclue dans le but de faciliter l'exécution du service public de collecte des ordures ménagères et assimilées, le SMICVAL peut décider à tout moment de ne plus la mettre en œuvre temporairement, pour des motifs tirés des impératifs de bonne organisation du service.

Le propriétaire en sera informé par lettre simple dans le délai de 15 jours précédant la fin de la mise en œuvre.

Passé ce délai, la collecte sera effectuée aux points de regroupement prévus à cet effet.

Article 4 : résiliation à l'initiative du SMICVAL

Le SMICVAL pourra résilier, à tout moment, la présente convention, pour des motifs tirés notamment de la meilleure organisation du service.

Cette décision de résiliation sera notifiée au propriétaire 15 jours au moins avant sa prise d'effet.

Article 5 : résiliation à l'initiative du propriétaire

Fait en deux exemplaires à.

Le propriétaire pourra solliciter à tout moment la résiliation de cette convention.

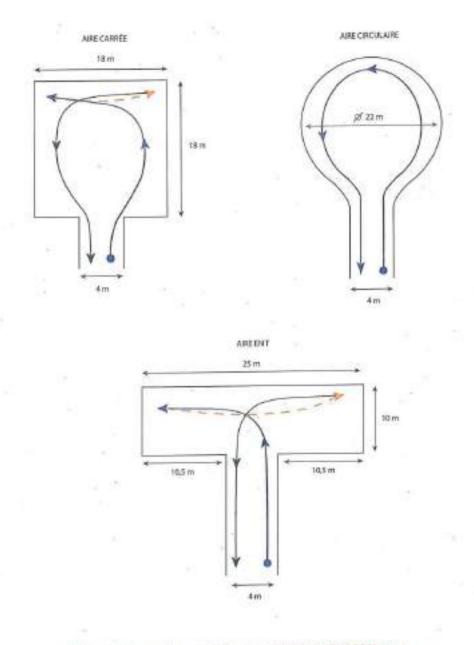
Pour ce faire, il devra signifier son attention au SMICVAL par LRAR deux mois au moins avant la date d'effet voulue pour cette résiliation, délai nécessaire au SMICVAL pour mettre en place un point de regroupement.

Le	2016
Madame/Monsieur	Pour le Président et par délégation, Le vice-président en charge des exploitations

Annexe 5 : Prescriptions techniques pour la création d'aires de retournement



PRESCRIPTIONS DU SMICVAL POUR UNE AIRE DE RETOURNEMENT



La chaussée doit pouvoir supporter la passage de wéblcules de 19 à 26 tonnés. Il est bien entendu que les aixes doivent être libres en totalité (aucun stationnement),